



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-118

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

# Sommaire

## Cabinet

R03-2019-07-02-002 - Arrêté portant démolition des bâtis en cours de construction sur la parcelle AT061 à Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 3

## DEAL

R03-2019-06-24-007 - AP portant mise en demeure la CACL d'effectuer les travaux de mise en sécurité de la lagune de Gibelin à Matoury. (2 pages) Page 7

R03-2019-07-01-011 - Arrêté autorisant la société ATPA à l'emploi d'explosifs carrière Nancibo par la société Démolition Recyclage Concassage (6 pages) Page 10

R03-2019-07-02-001 - Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la poursuite de l'exploitation des installations classées sur la concession Espérance à Apatou (2 pages) Page 17

R03-2019-07-02-003 - Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale de La Trinité à Luc ACKERMANN (2 pages) Page 20

R03-2019-07-02-004 - Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury au personnel de la réserve (2 pages) Page 23

R03-2019-02-26-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant du côté de chez Swann - commune de Mana (4 pages) Page 26

## DEAL Guyane

R03-2019-06-19-012 - Décision préfectorale d'agrément au titre de la protection de l'environnement - GEPOG (2 pages) Page 31

R03-2019-06-19-011 - Décision préfectorale d'agrément au titre de la protection de l'environnement - GNE (2 pages) Page 34

R03-2019-06-19-013 - Décision préfectorale d'agrément au titre de la protection de l'environnement - KWATA (2 pages) Page 37

Cabinet

R03-2019-07-02-002

Arrêté portant démolition des bâtis en cours de  
construction sur la parcelle AT061 à Saint-Laurent du  
Maroni



**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté  
portant démolition des bâtis en cours de construction  
sur la parcelle AT061 à Saint-Laurent du Maroni**

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

**Considérant** le rapport administratif n° 02586/2019 dressé par un officier de police judiciaire, en date du 21 juin 2019, constatant l'édification en cours de plusieurs constructions sans droit ni titre, dans un secteur d'habitat informel du Quartier Margot à Saint-Laurent du Maroni.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est ordonné au propriétaire du local en cours de construction sans droit ni titre sur la parcelle AT61, sise Quartier Margot à Saint-Laurent du Maroni, de procéder à la démolition de son installation, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - En cas de carence du propriétaire des murs, il est confié au directeur général de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG), propriétaire du terrain, l'exécution d'office des opérations de démolition des installations édifiées sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Saint-Laurent sera sollicité en tant que de besoin.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la gendarmerie, sur la façade des constructions concernées.

Il est également communiqué au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Guyane.

**Article 4** – En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Guyane, le directeur des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le **02 JUL 2019**

Le Préfet  
  
Patrice FAURE

Annexe :  
Plan du site

**PLAN DU SITE**



**SAINT-LAURENT DU MARONI - Parcelle AT61**



- 3/3 -

DEAL

R03-2019-06-24-007

AP portant mise en demeure la CACL d'effectuer les  
travaux de mise en sécurité de la lagune de Gibelin à  
Matoury.

*AP portant mise en demeure la CACL d'effectuer les travaux de mise en sécurité de la lagune de  
Gibelin à Matoury.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**ARRÊTÉ N °** portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral  
(CACL) d'effectuer les travaux de mise en sécurité de la lagune Gibelin à Matoury

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2009-00037 et l'arrêté préfectoral n°2009/060/DAF/SEFF du 18 septembre 2009, portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la lagune d'épuration aérée Gibelin, commune de Matoury ;

VU la noyade survenue le 15 avril 2019 à la lagune d'épuration aérée Gibelin sur la commune de Matoury ;

VU le rapport de contrôle de la lagune d'épuration aérée Gibelin située sur le territoire de la commune de Matoury en date du 23 avril 2019 ;

VU le rapport de manquement administratif n°CTRL-973-2019-00009-RMA transmis à la CACL (maître d'ouvrage), par courrier réceptionné le 08 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code l'environnement ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé qui dispose : « L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdits à toute personne non autorisée » ;

VU les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 04 juin 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite de contrôle de la lagune en date du 17 avril 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- à l'entrée de la piste d'accès conduisant à la lagune, présence d'un portail non sécurisé, permettant facilement les intrusions, ainsi que l'absence de panneaux interdisant l'accès au site à toute personne non autorisée ;
- absence de clôture et de panneaux interdisant l'accès au site le long de la piste ;
- absence de porte d'entrée, de clôture tout autour de la lagune ne permettant pas de sécuriser l'accès au local technique et aux trois bassins et absence de panneaux interdisant l'accès aux trois bassins ;
- présence éparse d'anciens tronçons de clôture plus ou moins en mauvais état sur environ les 2/3 de la façade d'entrée de la lagune et sur une partie du côté ouest.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, sise chemin de la Chaumière – Quartier Balata – 97351 Matoury, maître d'ouvrage de la station d'épuration en eaux usées Gibelin, sise le territoire de la commune de Matoury, est mise en demeure dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté de :

1. poser une clôture autour de la lagune avec portail d'accès fermant à clé ;
2. sécuriser l'entrée de la piste d'accès afin d'éviter toutes intrusions de personnes non autorisées ;
3. mettre en place un affichage interdisant l'accès sur le site aux personnes non autorisées.

**Article 2** : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles 171-6 à L171-12 du même code.

**Article 3** : Délais et voies de recours

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de **deux mois** à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Guyane – 7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4** : Publication

L'arrêté de mise en demeure sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et une copie sera déposée à la mairie de Matoury. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Matoury pendant une durée minimum d'un mois et tenue à la disposition du public. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la DEAL service Milieu Naturel Biodiversité, Sites et Paysages, unité Police de l'Eau.

**Article 5** : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, sise chemin de la Chaumière – Quartier Balata – 97351 Matoury.

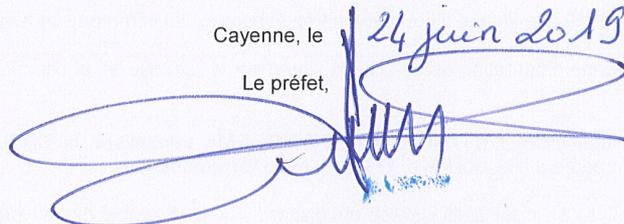
**Article 6** : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, le Maire de la commune de Matoury, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

Le préfet,

24 juin 2019



Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-07-01-011

Arrêté autorisant la société ATPA à l'emploi d'explosifs  
carrière Nancibo par la société Démolition Recyclage

Concassage

*Arrêté autorisant la société ATPA à l'emploi d'explosifs carrière Nancibo par la société  
Démolition Recyclage Concassage*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service risques, énergie, mines et déchets  
Unité Mines et Carrières

### ARRÊTÉ n°

autorisant la société ATPA à l'emploi d'explosifs dès réception,  
sur la carrière « NANCIBO » exploitée par la société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC),  
sur le territoire de la commune de ROURA

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la défense notamment ses articles relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** la circulaire du 6 novembre 2017 relatif à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;
- VU** le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-003 du 12 juin 2018, portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL et plus particulièrement l'article 9 désignant M. Guy FAUCHER, délégataire de signature, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-10-005 du 10 juillet 2018 autorisant la Société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC) à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de ROURA.
- VU** l'arrêté préfectoral *défini en annexe 1 point 1*, autorisant la Société ATPA à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « NANCIBO » sur le territoire de la commune de ROURA pour une durée de 2 ans ;
- VU** les arrêtés préfectoraux *définis en annexe 1 point 2 et 3* portant habilitation sur les lieux d'emploi, à la garde directe et permanente, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur des salariés de la société ATPA ;

VU la demande en date du 2 avril 2019 dans laquelle le Directeur technique *défini en annexe 1 point 4*, agissant au nom et pour le compte de la société ATPA sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de ROURA, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roche au lieu dit « NANCIBO », pour une durée d'autorisation de 2 ans ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 21 juin 2019 suite à la demande de la DEAL de Guyane du 2 avril 2019 ;

VU le rapport de la DEAL sur la demande d'autorisation d'utiliser dès réception des explosifs pour l'exploitation de carrière déposée par la société ATPA en date du 21 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en explosifs sont justifiés par l'abattage de roches massives, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### Article 1er : L'AUTORISATION

La société ATPA, dont le siège social est situé au PAE DEGRAD DES CANNES – 97 354 REMIRE MONTJOLY – ci après « le bénéficiaire » – est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune de ROURA, sur l'emprise du périmètre d'extraction et uniquement pour les besoins de l'exploitation, de la carrière de roche, exploitée par la société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC) et autorisée par l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-10-005 du 10 juillet 2018 ci-après désignée par « la carrière NANCIBO ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'usage dans la journée, les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### Article 3 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1. Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le permissionnaire est autorisé à recevoir sont, pour une livraison, *définis en annexe 1 point 5*.

Ces deux variétés de produits explosifs sont obligatoirement transportées séparément en conformité avec les dispositions du code de la défense précité, sauf dérogation préfectorale prévue au même code et à l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

3.2. Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs respectent les valeurs *définis en annexe 1 point 6*.

3.3. Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forcées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant le plan de tir figurant à la demande,
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont *définies en annexe 1 point 2* et sont titulaires de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclarée, sans délai par le bénéficiaire, au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

Ces « personnes responsables » peuvent être assistées sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, par des personnes ayant reçu une habilitation préfectorale que pour la garde directe et permanente des explosifs, sur les lieux d'emploi. Ceux-ci sont *définis en annexe 1 point 3*.

3.5. La présente autorisation est valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.6. La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

### Article 4 : REGULARITE ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1. Hors périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt *défini en annexe 1 point 7*, jusqu'au lieu de leur réception dans le Périmètre Autorisé à l'exploitation de la carrière et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, est assuré par le fournisseur *défini en annexe 1 point 7* dans le respect des conditions indiquées au dossier de demande, en faisant usage des véhicules *définis en annexe 1 point 8*.

Périodiquement (à la 1ère livraison, à chaque changement de fournisseur, et au moins 1 fois par an), le titulaire de la présente autorisation vérifie que chaque véhicule est doté à son bord :

- d'une autorisation valide de transport de produits explosifs,
- du titre de circulation ADR en cours de validité,
- du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés,
- d'un équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés d'un moyen de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le site de la carrière.

Le compte-rendu de ces contrôles est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

## 4.2. Dans le périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

### 4.2.1. Prise en charge et garde des produits explosifs

a) Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 8.

b) A partir de cet instant et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1, ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue d'une des « personnes responsables » citée à l'article 3.4, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c) Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte d'une part, de la livraison des détonateurs séparée de celle des explosifs, d'autre part, de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut :

- autoriser la « personne responsable » à rejoindre le lieu de livraison pour prise en charge des détonateurs,
- confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'une des « personnes habilitées définies au point 3.4 et indiqués en annexe 1 point 2 et 3, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

### 4.2.2. Transport et manutention

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

#### 4.2.3. :

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- soit à bras ou à dos d'homme,
- soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré,
- soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

#### 4.2.4.

- 1) Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
- 2) L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
- 3) Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
- 4) Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
- 5) Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :
- 6) à la conduite du moyen de transport,
- 7) à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3.4. ci-dessus),
- 8) au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme, lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
- 9) Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs."

### Article 5 : ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

### Article 6 : RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai la Brigade de Gendarmerie de Cacao, territorialement compétente pour le site de la carrière, ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend à minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de la mise en œuvre d'une solution citée dans le dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, la réintégration citée au 1° alinéa s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sur la situation des reliquats (copie à la DEAL Guyane) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré à minima par deux personnes dont une habilitée défini en annexe 1 point 2.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour transport-retour vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

#### Article 7 : DÉSIGNATION NOMINATIVE

Les personnes ayant été habilitées sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, sont *définies en annexe 1 point 2*, et sont titulaires de certificat de préposé au tir.

Les personnes ayant été habilitées sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, dans le cadre de la présente autorisation, sont *définies en annexe 1 point 3*. Ils ne peuvent en aucun cas remplacer une personne définie ci-dessus et à l'article 3.4 précédemment citée.

#### Article 8 : DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

8.1. La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés par une des personnes physiques responsables désignée en annexe 1 point 2, le plus rapidement possible :

- aux services de gendarmerie ou police compétente pour le site de la carrière,
- à la DEAL Guyane (téléphone standard : 05.94.39.80.00, Astreinte : 06.94.23.18.22),
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs.

Ce en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Un employé habilité sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs doit aussi informer immédiatement les services, cités à l'alinéa précédent, en cas de perte, de vol ou de disparition de produits explosifs quelle qu'en soit la cause effective ou supposée.

8.2. Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de l'article L2353-11 du code de la défense, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation précitée. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

#### Article 9 : REGISTRE

9.1. Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journalièrement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant dix (10) ans.

9.2. En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (N+1) à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 8.

#### Article 10 : INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

#### Article 11 : PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis conformément à l'article R2352-88 du code de la défense.

#### Article 12 : MODALITES DE CONSULTATION DES ANNEXES

12.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Différents éléments du présent arrêtés sont mis en annexes, du fait d'informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la DEAL 973, site de Buzaré, après :

- prise d'un rendez-vous au préalable,
- présentation d'une pièce d'identité,

par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leur représentant tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres d'instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

La consultation des annexes et du dossier ne pourra se dérouler que dans des conditions contrôlées :

- en présence obligatoire d'un représentant de l'unité responsable du dossier,
- sans possibilité d'emprunt provisoire de document, de copie ou de photographie de document.

#### 12.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie des prescriptions applicables à la société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC), visés à l'article 1 du présent arrêté, dans le cadre de son exploitation (mise en œuvre des explosifs par la société ATPA sur le site de la carrière de roches massives au lieu dit « NANCIBO » sis sur le territoire de la commune de ROURA, route nationale 2, piste de Nancibo).

#### Article 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAYENNE.

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel/Fax : 0594 25 49 70 / 0594 25 49 71 - Courriel : [greffe.ta-cayenne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cayenne@juradm.fr))

#### Article 14 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, qui devra le notifier aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : *défini en annexe 1 point 7*, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le Maire de la commune de ROURA,
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le Préfet de la région Guyane,

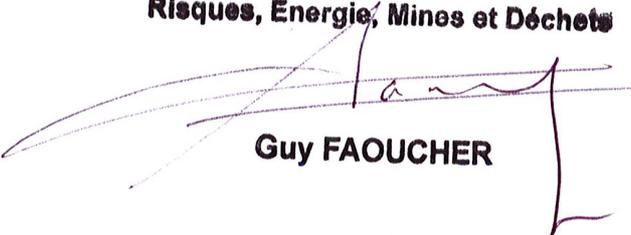
qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré (sans les annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, le

01 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service risques, énergie,  
mines et déchets

**Le Chef de service  
Risques, Energie, Mines et Déchets**

  
**Guy FAUCHER**



DEAL

R03-2019-07-02-001

Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la  
poursuite de l'exploitation des installations classées sur la  
concession Espérance à Apatou

*Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la poursuite de l'exploitation des  
installations classées sur la concession Espérance à Apatou*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Mines et Carrières

Arrêté préfectoral

édicte des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur la concession n°13/2012 dite « Concession Espérance » située sur la commune d'Apatou

**Le Préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et R.511-9 ;

**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** décret du 1<sup>er</sup> août 2012 accordant une concession de mine d'or dite « Espérance » à la Compagnie Minière Espérance – CME (Guyane) ;

**VU** le rapport de l'inspection des industries extractives du 2 mai 2019 faisant suite à l'inspection réalisée sur la concession n°13/2012 le 11 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° *R03-2019-06-26-002* en attendant en demeure la Compagnie Minière Espérance (CME) de régulariser la situation administrative de ses ICPE situées sur la commune d'Apatou ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection réalisée le 11 avril 2019 a établi que la CME exploite sans autorisation des installations classées sur sa concession n°13/2012 dite « Concession Espérance »

**CONSIDÉRANT** que les activités des installations classées susvisées sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations ne sont encadrées par aucune mesure visant à réglementer leurs fonctionnements au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de gestions des eaux et des risques incendie ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement l'exploitant a été via l'arrêté préfectoral n° *R03-2019-06-26-002* susvisé mis en demeure de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement il convient d'édicter des mesures conservatoires encadrant l'exploitation des installations dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la caractérisation des matériaux contenus dans les bassins de résidus de l'usine gravimétrique imposée par l'arrêté de mis en demeure n° *R03-2019-06-26-002*, ces matériaux sont considérés, par défaut, comme des déchets issus de l'industrie extractive ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation et d'autre part n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en absence de connaissance précise du volume d'activité les installations sont classées, en application du principe de précaution sous le régime ICPE le plus contraignant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La Compagnie Minière Espérance (CME), dont le siège social est au lieu-dit Espérance – 97313 Apatou, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations classées qu'elle exploite sur la concession n°13/2012 dite « Concession Espérance », dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté de mise en demeure du ~~26-06-2019~~, les prescriptions du présent arrêté.

Les mesures conservatoires prescrites par le présent arrêté **ne permettent qu'une poursuite provisoire de l'exploitation** et ne préjugent pas de la suite qui sera donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise en demeure n° ~~R03-2019-06-26-002~~ susvisée.

### Article 2 : mesures conservatoires dans l'attente de la décision de régularisation

L'exploitant doit respecter les prescriptions de :

- l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets de métaux non dangereux, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### Article 3 : Contentieux

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Compagnie Minière Espérance (CME).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'Apatou par les soins du maire.

### Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Maire d'Apatou,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 02 JUL 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Le préfet,



Stanislas ALFONSI

# DEAL

R03-2019-07-02-003

Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale de La Trinité à Luc ACKERMANN



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale de La Trinité à Luc ACKERMANN**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel encadrant de la DEAL ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc ACKERMANN, conservateur de la réserve naturelle nationale de La Trinité ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de La Trinité émis le 27 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de La Trinité ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au conservateur de la réserve naturelle nationale de La Trinité dans le but de faciliter la mise en œuvre des actions de conservation, d'amélioration des connaissances et de mise en valeur pédagogique de la réserve.

Le conservateur est ainsi autorisé :

- à manipuler, capturer, prélever et transporter toutes espèces d'animaux et de végétaux dans les cas de découverte fortuite d'une nouvelle espèce, de découverte de spécimens morts, de morts accidentelles lors d'études ou d'inventaires, de soins apportés aux animaux malades ou blessés et des suivis naturalistes prévus au plan de gestion ;
- à procéder à des inventaires d'espèces de faune, de flore et de fonge tels que prévus dans le plan de gestion ;
- à détruire des espèces de végétaux et d'animaux reconnues comme invasifs ;
- à circuler sur l'ensemble du périmètre de la réserve et à y bivouaquer dans le cadre d'activités prévues au plan de gestion notamment de missions de surveillance ;

## **Article 2 – Personnes autorisées**

Luc ACKERMANN – conservateur de la réserve

Le conservateur est autorisé à se faire accompagner lors des missions par toute personne qualifiée qu'il jugerait nécessaire ainsi qu'à se faire aider par des bénévoles.

## **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée pour une période de 1 an, sous réserve de l'appréciation par le préfet, sur demande du bénéficiaire accompagnée du bilan annuel des opérations menées.

## **Article 4 – Conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- la DEAL soit informée par mail dans un délai de 2 semaines, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- que soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve un bilan annuel des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation ;
- les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées ;

La DEAL se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

## **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

## **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Luc ACKERMANN et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 02 JUL. 2019  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT

# DEAL

R03-2019-07-02-004

Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury au personnel de la réserve



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury au personnel de la réserve**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel encadrant de la DEAL ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thibaut FOCH, conservateur de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury émis le 27 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au conservateur et à l'équipe de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury dans le but de faciliter la mise en œuvre des actions de conservation, d'amélioration des connaissances et de mise en valeur pédagogique de la réserve.

Le conservateur et l'équipe de la réserve naturelle nationale sont ainsi autorisées :

- à manipuler, capturer, prélever et transporter toutes espèces d'animaux et de végétaux dans les cas de découverte fortuite d'une nouvelle espèce, de découverte de spécimens morts, de morts accidentelles lors d'études ou d'inventaires, de soins apportés aux animaux malades ou blessés et des suivis naturalistes prévus au plan de gestion ;
- à procéder à des inventaires d'espèces de faune, de flore et de fonge tels que prévus dans le plan de gestion ;
- à détruire des espèces de végétaux et d'animaux reconnues comme invasifs ;
- à circuler sur l'ensemble du périmètre de la réserve et à y bivouaquer dans le cadre d'activités prévues au plan de gestion notamment de missions de surveillance ;

- à manipuler du matériel végétal devant du public à des fins pédagogiques ;
- à prélever du matériel végétal (graines et feuilles), en l'absence de public, afin de les utiliser dans la création de supports pédagogiques (grainier, herbier).

#### **Article 2 – Personnes autorisées**

Cyril ABELARD – garde de la réserve  
Thibaut FOCH – conservateur de la réserve  
Morgane HERVAULT – garde animatrice de la réserve  
Fanny VEINANTE - garde de la réserve

Le personnel de la réserve est autorisé, sous la responsabilité du conservateur, à se faire accompagner lors de leurs missions par toute personne qualifiée qu'il jugerait nécessaire ainsi qu'à se faire aider par des bénévoles.

#### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée pour une période de 1 an, sous réserve de l'appréciation par le préfet, sur demande du bénéficiaire accompagnée du bilan annuel des opérations menées.

#### **Article 4 – Conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- la DEAL soit informée par mail dans un délai de 2 semaines, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- que soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve un bilan annuel des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation ;
- les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées ;

La DEAL se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes autorisées mentionnées à l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

02 JUL. 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-02-26-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant du  
côté de chez Swann - commune de Mana

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant du côté de chez Swann - commune de  
Mana*



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
DU CÔTÉ DE CHEZ SWANN  
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00047

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Février 2019, présenté par SCI COUACHI représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 973-2019-00047 et relatif à : Du côté de chez Swann ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI COUACHI  
CD 8 PK 23  
LIEU DIT COUACHI  
97318 MANA

concernant :

**Du côté de chez Swann**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Avril 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet de la GUYANE  
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

28 FEB 2019

Le Chef de l'Etat de l'eau

DEAL Guyane

R03-2019-06-19-012

Décision préfectorale d'agrément au titre de la protection  
de l'environnement - GEPOG

*Décision d'attribution de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association  
GEPOG*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage, Stratégie du  
Développement Durable

Pôle Promotion du  
Développement Durable

Décision N° *R03-2019-06-19-12* du *19.10.19*

**Agrément des associations de protection de l'environnement  
GEPOG – Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

**VU** le code général des impôts, notamment son article 200 ;

**VU** les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents fournis annuellement ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, Administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le dossier complet de demande d'agrément transmis au 14 mars 2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Procureur général, à la suite de la consultation du 21 mars 2019 sur le dossier de demande d'agrément de l'association GEPOG ;

**VU** l'avis motivé du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Considérant** que l'association GEPOG justifie depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publication de travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

**DÉCIDE :**

## ARTICLE 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité par l'association GEPOG, dont le siège social se situe au 431 Route d'Attila Cabassou – 97 354 REMIRE-MONTJOLY, est accordé pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

## ARTICLE 2

L'agrément est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **six mois** au moins avant la date d'expiration de l'agrément accordé par la présente décision.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juillet susvisé.

## ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par l'association GEPOG au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DEAL, service Pilotage, Stratégie du Développement Durable (PSDD) à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Une copie en est adressée par le préfet aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

La liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional est mise à la disposition du public sur le site Internet de la DEAL Guyane et sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Stanislas ALFONSI

DEAL Guyane

R03-2019-06-19-011

Décision préfectorale d'agrément au titre de la protection  
de l'environnement - GNE

*Décision d'attribution de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association  
GNE*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage, Stratégie du  
Développement Durable

Pôle Promotion du  
Développement Durable

Décision N° R03-2019-06-19-011 du 19.06.19

**Agrément des associations de protection de l'environnement  
GNE – Guyane Nature Environnement**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

**VU** le code général des impôts, notamment son article 200 ;

**VU** les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents fournis annuellement ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, Administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le dossier complet de demande d'agrément transmis au 08 mars 2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Procureur général, à la suite de la consultation du 21 mars 2019 sur le dossier de demande d'agrément de l'association GNE ;

**VU** l'avis motivé du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Considérant** que l'association GNE justifie depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publication de travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

**DÉCIDE :**

## ARTICLE 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité par l'association GNE, dont le siège social se situe au 431 Route d'Attila Cabassou – 97 354 REMIRE-MONTJOLY, est accordé pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

## ARTICLE 2

L'agrément est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **six mois** au moins avant la date d'expiration de l'agrément accordé par la présente décision.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

## ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par l'association GNE au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DEAL, service Pilotage, Stratégie du Développement Durable (PSDD) à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Une copie en est adressée par le préfet aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

La liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional est mise à la disposition du public sur le site Internet de la DEAL Guyane et sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Le Préfet,  
  
Stanislas ALFONSI

DEAL Guyane

R03-2019-06-19-013

Décision préfectorale d'agrément au titre de la protection  
de l'environnement - KWATA

*Décision d'attribution de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association  
GEPOG*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage, Stratégie du  
Développement Durable

Pôle Promotion du  
Développement Durable

Décision N° ~~R03-2019-06-19-013~~ du 19/06/19

**Agrément des associations de protection de l'environnement  
KWATA**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 200 ;

VU les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents fournis annuellement ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, Administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le dossier complet de demande d'agrément transmis au 15 mars 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Procureur général, à la suite de la consultation du 21 mars 2019 sur le dossier de demande d'agrément de l'association KWATA ;

VU l'avis motivé du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Considérant** que l'association KWATA justifie depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publication de travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

**DÉCIDE :**

## ARTICLE 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité par l'association KWATA, dont le siège social se situe au 16 avenue Pasteur – 97 300 CAYENNE, est accordé au titre pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

## ARTICLE 2

L'agrément est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **six mois** au moins avant la date d'expiration de l'agrément accordé par la présente décision.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juillet susvisé.

## ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par l'association KWATA au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DEAL, service Pilotage, Stratégie du Développement Durable (PSDD) à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Une copie en est adressée par le préfet aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

La liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional est mise à la disposition du public sur le site Internet de la DEAL Guyane et sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Stanislas ALFONSI